

Unité Départementale de la Somme
Équipe 2
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 21/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SECODE

Route de Sains-en-Amiénois (RD 167)
80440 Boves

Références : 2023-E20070
Code AIOT : 0005102027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement SECODE implanté Route de Sains-en-Amiénois (RD 167) 80440 Boves. L'inspection a été annoncée le 18/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECODE
- Route de Sains-en-Amiénois (RD 167) 80440 Boves
- Code AIOT : 0005102027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SECODE exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) d'une capacité annuelle de 200 000 tonnes, comportant un centre de transit de déchets ménagers et industriels, une déchetterie, un biocentre et un centre de stockage de déchets inertes (50 000 t/an).

Le site est autorisé notamment par les arrêtés préfectoraux suivants :

- d'autorisation initiale du 27 février 1974, modifiée par arrêté du 22 mai 2007,
- complémentaire du 23 octobre 2015 (amiante lié, déchets inertes et plate-forme de tri, transit,

regroupement de déchets verts et biomasse, plate de tri, transit, regroupement et broyage de bois, traitement des lixiviats),
– complémentaire du 15 novembre 2018 (exploitation en mode bioréacteur des casiers C6 à C10).

Le thème de visite retenu est le suivant :

- post-incendie du puits de lixiviats du casier C7.

2) **Constats**

2-1) **Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) **Bilan synthétique des fiches de constats**

Chronologie de l'événement :

Le lundi 17 avril 2023 vers 13h20, des fumerolles sont identifiés par un agent du site au niveau du puits de lixiviats du casier C7 dont l'exploitation est terminée depuis décembre 2022 (couverture

finale en cours de mise en oeuvre). Vers 13h30, des flammes apparaissent.

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est contacté immédiatement par l'exploitant puis celui-ci informe l'inspection des installations classées par téléphone.

Le réseau de biogaz est fermé par l'exploitant sans délai. Durant une vingtaine de minutes des flammes sortent du puits de lixiviats C7. Le SDIS arrive avant 14h sur site (20 personnes présentes). Gaz Réseau Distribution France (GRDF) est présent. L'exploitant décide de fermer l'accès au site (autres activités ICPE).

Aux environs de 14h15, il n'y a plus de fumerolles. L'exploitant procède à la mise en place de déchets humides et de matériaux inertes où les flammes ont été observées durant 1h. Le SDIS procède à l'arrosage de la zone (environ 6 000 litres d'eau). Les fumées se sont dirigées entre Sains-en-Amiénois et Cottency. Une observation est réalisée par le SDIS par caméra thermique (drône) et l'exploitant afin de vérifier si des points chauds sont présents. Une mesure de température inférieure à 15°C a été relevée.

L'accès du site est réouvert à 15h48 après accord avec le SDIS par l'exploitant. Le SDIS quitte le site à 16h15. L'exploitant met en place une surveillance renforcée avec présence sur site en plus de l'astreinte.

Vers 22h30, des lueurs rougeoyantes dans les déchets sont constatées sur quelques mètres carrés à une vingtaine de mètres du puits de lixiviats du casier C7. L'agent en charge de la surveillance renforcée contacte le SDIS et l'astreinte est déclenchée. L'astreinte de l'exploitant est arrivée sur site à 22h58. L'incendie est au plus fort vers 23h10. L'exploitant a mis des matériaux inertes (terre et craie) sur cette zone afin d'éteindre l'incendie. Aux environs de 23h20, aucune flamme n'est plus visible. Le SDIS est arrivé sur site et ne procède pas à l'arrosage de cette zone, compte tenu que l'exploitant a maîtrisé la situation. Il est constaté un relevé de température de 6°C par drône par le SDIS. Une surveillance est réalisée environ 1h sur la zone. L'astreinte de l'exploitant s'en va à 1h30 et l'agent en charge de la surveillance renforcée est présent jusqu'à l'ouverture du site.

Le lendemain dans la matinée, l'exploitant procède à l'excavation jusqu'à environ 6 mètres de profondeur de la zone concernée par l'événement. A environ 5 mètres de profondeur, il constate des traces de combustion et au-delà aucune trace de combustion n'est visible.

L'exploitant précise en séance que le réseau biogaz va être purgé le mercredi 19 avril 2023 et traité vers les installations sur site.

Origine du feu :

L'exploitant évoque un feu couvant de déchets qui auraient été mal compactés à proximité du puits de lixiviats. Il précise que le puits de lixiviats est réalisé au fur et à mesure du remplissage du casier par les déchets non dangereux et que le puits de lixiviats est relié à une tranchée drainante et qu'un dégazage est assuré en permanence.

Conséquences :

Aucune victime n'est à déplorer.

La durée des fumées est d'environ 45 minutes sur l'ensemble de l'événement (après-midi et soir). Les conséquences dues aux fumées semblent faibles compte tenu de la typologie et de la durée de l'événement.

Le puits de lixiviats ne permet plus de pomper les lixiviats du casier C7. Celui-ci n'est pas visible à la profondeur excavée par l'exploitant. Les lixiviats resteraient dans le casier C7. Les lixiviats pourraient si le délai de mise en place d'un nouveau puits de lixiviats est important et s'il y a une production importante de lixiviats, se déverser soit dans le casier C6 en post-exploitation ou dans le casier 8 en cours d'exploitation en fonction de la pente et après avoir franchi une digue de 2 mètres de haut aménagée qui sépare chaque casier.

Les travaux de réalisation de la couverture finale du casier C7 seront probablement retardés.

L'exploitation du casier 8 n'est pas impactée à ce stade.

Médiatisation :

Deux articles ont été rédigés par le Courrier Picard le même jour sur un réseau social et le lendemain dans le quotidien.

Suivi et actions post-incendie :

L'exploitant a transmis le rapport d'accident mentionné au R512-69 du Code de l'environnement le 19 avril 2023. L'exploitant a transmis le 20 avril 2023 le tableau de suivi des hauteurs des lixiviats au point bas du fond des casiers suivants C1A, C1C, C2, C3, C4, C5, C6 et C7 de janvier 2023 à mars 2023. Il respecte le 5ème alinéa de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

L'exploitant transmettra dans les meilleurs délais un plan d'actions de remise en état du puits de lixiviats du casier C7 et des opérations permettant de vérifier que les dispositifs d'étanchéité passive et active du casier C7 n'ont pas été impactés, le/les rapports relatifs au suivi des hauteurs des lixiviats au point bas du fond du casier C7, des casiers C6 et C8 tant que le puits de lixiviats du casier C7 n'est pas remis en service, et le/les rapport(s) concernant le biogaz du casier 7 et du casier 8.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des constats établis lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées ne propose pas de suites administratives.